

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

MELON CHARENTAIS

« Calibrage – Conditionnement »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des melons produits en France tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord vise les melons des variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme « CHARENTAIS » dans la norme CEE/ONU FFV-23 relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des Melons.

Le présent accord s'applique aux melons de type charentais, produits en France et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle et à l'exclusion des melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production.

Il s'applique aux melons destinés à être commercialisés sur les marchés français et étrangers.

ARTICLE II : CALIBRAGE

Le calibre des melons du type charentais produits en France est déterminé exclusivement par le poids par pièce. Le calibre minimal des melons de type charentais est de 350 grammes.

Le calibrage est obligatoire, sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition.

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

GRAMMAGE		
350 g	inclus à	450 g exclu
450 g	inclus à	550 g exclu
550 g	inclus à	650 g exclu
650 g	inclus à	800 g exclu
800 g	inclus à	950 g exclu
950 g	inclus à	1.150 g exclu
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu
1.750 g et plus		

Dans chaque emballage, une tolérance de 10 % en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas à l'échelle de calibrage est admise.

ARTICLE III : CONDITIONNEMENT

Les melons du type charentais, produits en France, commercialisés en emballages plateaux de dimensions équivalentes à 60*40 cm, devront obligatoirement respecter la correspondance grammage/ nombre de fruits par emballage indiquée dans le tableau ci-dessous.

GRAMMAGE (poids minimum et maximum)		NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40cm)
350 g	inclus à 450 g exclu	21
450 g	inclus à 550 g exclu	18
550 g	inclus à 650 g exclu	15
650 g	inclus à 800 g exclu	15
800 g	inclus à 950 g exclu	12
950 g	inclus à 1.150 g exclu	12
1.150 g	inclus à 1.350 g exclu	11
1.350 g	inclus à 1.750 g exclu	9
1750 g et plus		7 ou 8

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des melons définis par la grille de calibrage déterminée ci-dessus. La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative.

ARTICLE IV : CONTROLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE V :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

« *Certifié exact* »

Le Président,



Laurent GRANDIN